

**Décret gouvernemental n° 2021-532 du 16 juillet 2021, modifiant et complétant le décret n° 2013-3754 du 16 septembre 2013 portant création de l'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire allouée au profit des agents du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation et fixant son montant.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2021-493 du 5 juillet 2021,

Vu le décret n° 2013-3754 du 16 septembre 2013, portant création de l'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire allouée au profit du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation et fixant son montant,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-3754 du 16 septembre 2013 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) : Les surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation bénéficient de l'indemnité de la base d'effectif et d'horaire scolaire qui équivaut à 75% en tenant compte des éléments fixes du salaire mensuel servie sur trois tranches conformément au tableau ci-après:

Grades	Montant mensuel de l'indemnité en dinars		
	à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2021	à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2021	à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2022
Surveillant conseiller principal émérite	36,047	36,047	72,090
Surveillant conseiller principal	34,700	34,700	69,400
Surveillant conseiller	33,450	33,450	66,900
Surveillant principal émérite	31,525	31,525	63,050
Surveillant principal hors classe	31,350	31,350	62,700
Surveillant principal	30,585	30,585	61,700
surveillant	26,687	26,687	53,370

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2013-3754 du 16 septembre 2013 susvisé l'article 2(bis) comme suit :

Article 2(bis) : Le montant de l'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire est élevé par décret gouvernemental à chaque augmentation des éléments fixes du salaire mensuel.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2021.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de l'éducation*

**Fethi Sellaouti**

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'appui à  
l'investissement*

**Ali Kooli**